



HAL
open science

Régulation politique et régulation d'usage dans le temps de travail

Gilbert de Terssac, Jens Thoemmes, Anne Flautre

► **To cite this version:**

Gilbert de Terssac, Jens Thoemmes, Anne Flautre. Régulation politique et régulation d'usage dans le temps de travail. *Le travail humain*, 2004, 67 (2), pp.135-154. 10.3917/th.672.0135 . hal-00936469v2

HAL Id: hal-00936469

<https://hal.science/hal-00936469v2>

Submitted on 5 Aug 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TERSSAC G. DE, THOEMMES J., FLAUTRE A., 2004, « Régulation politique et régulation d'usage dans le temps de travail », *Le travail humain*, Vol. 67, 2, p. 135-154.

**REGULATION POLITIQUE ET REGULATION D'USAGE
DANS LE TEMPS DE TRAVAIL¹:
par G. de Terssac, J. Thoemmes, et A. Flautre^{*2}**

Titre court : Temps de travail et régulations sociales

SUMMARY

POLITICAL REGULATION AND REGULATION OF USE OVER WORKING TIME

In this paper we discuss « social regulations » as defined by Reynaud (1999). These regulations, in our case (working)-time regulations, are multiple. Their combination is producing a “time order” based on working time as a dominant time. The analysis of the law about working time accounts (25/07/94) borders our fieldwork and it permits to explicit these social regulations: the law is authorizing time savings on particular accounts in order to allow long vacations paid by the employee him-self. These regulations are first political regulations in the sense that the political actor creates the law indicating the way of further action. These

¹ Cet article doit beaucoup aux travaux d'Yvon Quéinnec, sous la direction de qui certains d'entre nous ont eu la chance de travailler. Il nous a invités à explorer le thème du travail de nuit et de ses relations avec l'ensemble des temporalités sociales, (Quéinnec, Teiger, de Terssac, 1992). L'analyse de l'activité de celles et de ceux qui sont soumis à de tels horaires indique que le temps ne constitue pas une variable indépendante, mais bien une variable d'ajustement pour chacun des acteurs et entre les acteurs. Bien qu'il ne puisse être tenu pour responsable des conséquences que nous avons tirés de la perspective qu'il a tracée, cet article lui doit beaucoup : nous le remercions pour avoir attiré notre attention sur les régulations individuelles et collectives qui accompagnent les activités professionnelles.

²CERTOP-CNRS (UMR 5044), Maison de la Recherche, Université Toulouse Le Mirail., 5-allées A. Machado, F-31058 Toulouse Cedex 1

detersac@univ-tlse2.fr, thoemmes@univ-tlse2.fr, flautre@univ-tlse2.fr,

political regulations are second cognitive, because they are about elaborating categories looking to reality, constructing problems and showing solutions. If the political regulation is fixing the frame of bargaining and negotiations, third, the local regulations give the law its efficiency. The “users” of the rules are on the one hand the negotiators, providing collective agreements, and on the other hand, the employees, dealing with these local agreements, taking initiatives and countering the centralized political regulations. By “reworking law” the “user” is redefining the frame given by the lawmaker. Negotiators and employees stress their intention to contribute to the production of norms: bargaining prepares the next law and social experience and practice complete the public actions. The 35-hours laws (Aubry) are institutionalizing these social practices, although in contradiction with the intentions of the former time-account-law.

Key words: *Working Time, Social Regulations, Gender, Local, Centralized*

1 INTRODUCTION

Le temps de travail est un domaine privilégié pour lire les modes d'intervention de la puissance publique ainsi que leurs évolutions : l'Etat se trouve au centre de cette intervention, tantôt contesté par les mouvements sociaux qui affirment une prétention à légiférer, tantôt rappelé pour remettre de l'ordre en réponse aux attentes de la société civile. C'est donc un terrain privilégié pour analyser l'action publique et ses transformations. D'abord, parce que historiquement, l'intervention de l'Etat a pour objet de limiter et de protéger les personnes contre les agressions du travail : il fixe la durée du travail et définit la frontière entre le temps de travail et le temps libre, entre la vie professionnelle et la vie privée. Ensuite, parce que l'intervention publique sur le temps de travail est une prise de position sur la mesure du travail abstrait et des activités que l'on doit considérer comme travail ; ce faisant, il définit la place du temps de travail dans l'échange social : la réduction de la durée imposée ou proposée par l'Etat, est considérée, soit comme un moyen de redistribuer des gains de productivité jusqu'au début des années 1980, soit comme un moyen d'obtenir des concessions réciproques et de faire accepter la flexibilité des temps travaillés, après 1980.

En tant qu'élément d'organisation du travail, le temps définit les conditions de la vie quotidienne et établit les frontières avec le monde privé : de ce fait, il structure l'ensemble des temps sociaux et constitue un enjeu des plus disputés. Pour Naville (1972), « *le temps de travail devient l'enjeu le plus serré de la vie sociale (...), parce qu'il divise nos sociétés en*

temps de travail et temps hors travail » faisant de cette frontière l'enjeu de luttes sociales que chacun tente de tirer à son avantage. Poursuivant dans cette voie, nous considérons le temps de travail comme un dispositif majeur de l'ordre social, parce qu'il définit aussi le mode d'accès à la sphère professionnelle et à la sphère domestique, tant des hommes que des femmes. Autrement dit, il est un moyen de définition de l'ordre social qu'il divise, en séparant les sexes par des temporalités spécifiques : ces temporalités constituent des rythmes d'accès et des modes d'engagement des hommes et des femmes, dans le public comme dans le privé. Il constitue un thème important et toujours d'actualité en sociologie, comme en témoignent quelques ouvrages récents : « Pour une science des temps », (Grossin, 1996), « *Le temps de travail en miettes* » (Freyssinet, 1997), « *Vers la fin du temps de travail ?* » (Thoemmes, 2000), « *Où va le temps de travail ?* » (de Terssac et Tremblay, 2000) ou encore « *Temps et modernité* » (Zarifian, 2001).

Notre objectif est d'explicitier les caractéristiques (1^{ère} partie) de cet ordre public social et de son évolution, à l'intérieur duquel le temps constitue un pivot central. Il est aussi d'analyser les régulations politiques (2^{ème} partie) qui accompagnent la fabrication des lois relatives au temps de travail : la loi autorisant l'épargne du temps gagné pour des congés servira à formaliser les étapes de la négociation. Enfin, dans ce contexte de lois négociées, nous montrerons la nature et l'importance des régulations locales (3^{ème} partie) qui accompagnent la phase de mise en œuvre de la loi. Ces régulations locales traduisent la loi en « usages » ou en pratiques sociales : d'une part, il s'agit des pratiques de négociation dans l'entreprise qui permettent d'affirmer un autre point de vue sur les règles proposées par la loi ; d'autre part le destinataire en tant que négociateur (employeurs, organisations syndicales) ou en tant que salarié, décide au moins en partie de l'usage des temps épargnés. Notre article vise alors à confronter la régulation politique (de contrôle) avec ces régulations d'usage (autonomes) pour comprendre la formation et le sens des règles effectives.

Cette recherche des régulations sociales qui accompagnent la production des normes temporelles, s'inscrit, en sociologie, au sein des trois principales approches du temps de travail: l'approche en termes « d'action publique » qui cherche à comprendre les modalités et les effets de l'intervention de l'Etat, en réponse aux attentes de la société civile, (Groux, 2001), l'approche en termes de temporalités sociales (Mercure, 1995 ; Pronovost, 1996) qui cherche à comprendre la manière dont les individus s'y prennent pour articuler la pluralité des temporalités, collectives et individuelles, de travail et privées, professionnelles et familiales (Grossin, 1996 ; Naville, 1972), l'approche en terme de genre, qui tente de mettre en évidence les inégalités et les disparités du temps entre les hommes et les femmes, tant dans la

sphère professionnelle que domestique (Hirata et Sénotier, 1996 ; Maruani et Reynaud, 1998, Méda, 2001a et b).

2 LA FABRIQUE DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL : UNE CREATION CONTINUE

Le temps de travail ne s'est pas imposé mécaniquement comme un temps dominant et collectif : il aura fallu d'une part, l'intervention de l'Etat, et donc une régulation politique, pour le fixer et pour le garantir, pour qu'il devienne un pivot central de l'ordre public social. Il aura fallu, d'autre part et bien avant, que la catégorie de temps de travail soit élaborée et reconnue comme pertinente pour rendre compte et rendre des comptes sur le travail : cette notion apparaît au Moyen Âge, lorsque le temps des affaires devient une affaire de temps. A la demande de leurs employés, les marchands sont conduits à estimer la durée de leurs voyages par mer ou par terre (Le Goff, J., 1977, p. 46) ; désormais, le temps n'est plus ce continuum linéaire qui amène le chrétien vers Dieu, mais le temps qui rythme la vie collective, ordonne les activités de chacun, selon un même schéma intériorisé que l'individu partage avec d'autres. Cette manière de concevoir le temps comme cadre des références partagées autorise la venue de dispositifs pour faire travailler ensemble les individus : la mise en place de tels dispositifs ne va pas de soi. Elle suppose d'une part, un accord sur la légitimité de l'auteur de cette production normative, à savoir l'Etat³, et d'autre part, un accord sur la manière de voir son intervention comme un devoir de protection s'accompagnant, pour être honoré, d'une obligation de légiférer.

Nous aborderons la construction des normes temporelles comme une action publique, liée à l'intervention de l'Etat, pour produire et garantir l'ordre public social, conformément aux attentes de la société civile. Parler d'action publique au sens défini par Thoenig (1985), comme une action qui « *se présente sous la forme d'un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales* » ne va pas de soi, lorsqu'il s'agit de temps de travail. Il aura fallu, dans un premier temps que le problème du temps de travail soit considéré comme un problème politique relevant de la compétence de l'Etat : cette construction a été réalisée, non sans difficultés, au XIX^{ème} siècle ; il aura fallu aussi que

³La loi Le Chapelier du 17 Juin 1791, en interdisant les corporations donne le droit à l'employeur pour fixer le temps de travail selon leurs besoins; c'est dans ce contexte de plein pouvoirs donnés à l'employeur et pour encadrer l'arbitraire qui pouvait se loger dans l'exercice de ce pouvoir, que s'apprécie le débat sur la reprise en main par l'Etat de la puissance normative

l'Etat ajuste son intervention avec celle menée dans d'autres secteurs : agir sur le temps de travail, c'est aussi s'ajuster aux politiques de salaires ou d'emploi. Il aura fallu surtout, depuis 1980, qu'il ajuste son mode d'intervention, en prenant soin de laisser une large place à la négociation collective pour mettre en œuvre et poursuivre la définition des lois : cette alimentation de la loi par la négociation collective suppose une intense activité de coordination entre les niveaux de décision (Jobert, 2000 ; Freyssinet, 1997).

Deux périodes peuvent être distinguées pour caractériser cette production normative, qui diffèrent par le mode d'intervention de l'Etat (Thoemmes & de Terssac, 2001) : une intervention centralisée et autoritaire d'un côté, une intervention pilotée par l'Etat, mais distribuée et que Groux (2001) appelle à juste titre « l'action publique négociée », de l'autre. La première période, de 1830 à 1980 est une période de construction de la centralisation de l'intervention de l'Etat qui consacre l'Etat comme puissance normative légitime pour éditer des règles formelles, sanctionnées, communes et impersonnelles ; les règles de protection des salariés définissent l'ordre public social. La seconde période, de 1980 à 2000, se traduit par des lois négociées dans lesquelles le temps de travail n'est plus qu'une monnaie d'échange contre la flexibilité requise pour améliorer l'emploi : il ne s'agit plus de protection des salariés, mais d'un échange de concessions entre la réduction du temps de travail (désormais R.T.T.) et son aménagement pour maintenir ou améliorer l'emploi.

2.1 LA CONSTRUCTION DE L'ETAT COMME PUISSANCE NORMATIVE : LES LOIS IMPOSEES

La première période vise à engager une réglementation du travail pour protéger le salarié et pour encadrer le pouvoir de son employeur : les mesures de protection des salariés prises en Angleterre, le plus souvent avant la France, mais aussi les rapports du docteur Villermé⁴ ont alerté l'opinion publique et surtout attiré l'attention de ses représentants dans les deux chambres. Trois grandes étapes jalonnent cette formulation de règles de protection. La première concerne la règle de protection des enfants et son acceptation par les élus de la

⁴ En 1834, Villermé rapporte qu'e le temps de travail des ouvriers dans les manufactures de coton, de soie et de laine se situe "autour de quinze heures à quinze heures et demi, sur lesquelles on en exige treize de travail effectif (...). Les enfants, travaillent aussi longtemps que les hommes faits et que parmi les premiers, il y en a de 6 ans et beaucoup de 8 ans. Ces durées paraissent bien longues, je pourrais dire excessives et d'autant plus qu'elles sont semblables pour tous les ouvriers, n'importe leur âge" (Villermé, 1834, p 411-413).

République va durer plus de 10 ans⁵ : c'est la loi du 22 Mars 1841 qui limite la durée du travail à 10 heures par jour pour les enfants âgés de 8 ans à 12 ans et à 12 heures pour les enfants âgés de 12 à 16 ans. Les débats ont été houleux, moins sur la règle de limitation que sur la règle du jeu qui se met en place, en consacrant l'Etat comme puissance normative légale et légitime. D'ailleurs, en 1840, à la Chambre, Gay-Lussac reproche cette intervention publique dans l'univers de l'entreprise privée, car « *elle viole à chaque instant le domicile d'un fabricant* », conduit à « *une surveillance continuelle, inquisitoriale* », alors que pour lui, « *une fois achetée la main d'œuvre, l'entrepreneur n'a qu'à en disposer loyalement, en bon père de famille, maître chez lui* »⁶. La deuxième étape consacre la notion de repos hebdomadaire, pour interrompre le travail qui se déroulait 7 jours sur 7 : c'est le début de la notion de temps libre. Il aura cependant fallu attendre soixante ans pour que la Chambre des députés vote, le 10 Juillet 1906, la loi concernant le repos hebdomadaire, accordant le dimanche pour tous. Ce qui est mis en avant par le sénateur Poirier, rapporteur du projet, c'est la nécessité que ce jour de repos « *soit un jour de fête de famille, le rayon de gaieté qui vient embellir le foyer, (...), la table garnie d'un meilleur ordinaire (...), les vêtements propres et réparés qui prennent place des habits ordinaires du travail (...), fuyant les faubourgs et leur cité et s'en allant respirer l'air pur à la campagne* »⁷. La troisième étape est celle de la journée de 8 heures, obtenue par le vote de la loi le 23 Avril 1919, sous l'effet de manifestations de grande ampleur et régulières : le mouvement social fait une entrée remarquée et la revendication réduction de la journée de travail à 8 heures devient internationale. Pour faire connaître cette proposition adoptée par le congrès socialiste en 1889 (Corbin, 1995, p 228) et par la CGT en 1904 (Robert, 2001, p 33), les travailleurs cessent le travail au-delà de 8 heures, dès le 1^{er} Mai 1906, journée symbole pour cette revendication qui sera satisfaite dès 1917 dans d'autres pays d'Europe. Enfin, la quatrième période, est celle qui consacre la durée hebdomadaire du travail, fixée à 40 heures et les congés payés : à la suite de la signature des accords de Matignon, signés dans la nuit du 7 au 8 Juin 1936, mettant fin aux conflits, Léon Blum fait voter par la chambre le 21 juin 1936, le passage aux 40 heures, sans réduction de salaire. L'effet escompté sur la réduction du chômage n'est pas au rendez-vous,

⁵ Sur cet aspect de la fabrication des lois sur le temps de travail, on se reportera au travail de Grossin (1992) qui a analysé, pour le XIX^e siècle, les débats dans les deux chambres, consacrés à la formulation de lois relatives au temps de travail et aux conditions de leur application.

⁶ Cité par Robert JL, 2001, p 30

⁷ Propos relevés le 7 Juillet 1890, Chambre, Journal Officiel, page 1354

mais cette mesure avait créé un espoir et ouvert une perspective, qui se refermera cependant pour 50 ans.

2.2 LES NOUVEAUX MODES D'INTERVENTION DE L'ETAT : LES LOIS NEGOCIEES

A partir de la fin des années 70, l'Etat redéfinit son mode d'intervention. Comment s'y prend-t-il pour changer le cours de l'action publique dans le domaine du temps de travail? D'abord, en construisant un problème comme problème politique : à cette époque, il n'existe pas de problème, si ce n'est quelques débats et souhaits exprimés par les organisations syndicales, en particulier par la C.F.D.T.. L'action publique consiste alors à formuler un problème, celui de la réduction du temps de travail contre son aménagement, de façon à ce que l'action publique sur le temps de travail soit attachée à la question de l'emploi sur laquelle buttent les décisions gouvernementales. Ensuite, en portant sur la place publique le problème et en portant sur l'agenda politique, par des processus explicités par Padioleau (1982, p 25) : l'agenda politique, « *comprend l'ensemble des problèmes perçus comme appelant un débat public, voire l'intervention des autorités politiques légitimes* ». Pour lui, les acteurs (syndicats, élus, citoyens) définissent un problème à résoudre à partir de la perception des « *écarts entre ce qui est et ce qui pourrait être ou ce qui devrait être (...), le qualifient comme relevant de la sphère de compétences des autorités publiques (...). L'intervention de la société politique est attendue, y compris l'option de ne rien faire* ». Enfin, l'auteur attire notre attention sur la dimension cognitive de cette mise en agenda : « *La nature de l'agenda politique est donc cognitive* » (Padioleau, 1982, op, p 26). En effet, cette opération de traduction ne va pas de soi : la reformulation du problème social n'est pas une simple traduction dans un langage assimilable par les élites politiques. Cette opération suppose une explicitation d'une diversité de points de vues et leur coordination, mais surtout la construction d'un champ cognitif commun. Muller (1990, p, 43) a forgé la notion de « référentiel des politiques publiques » pour désigner la construction « *d'une représentation, (d') une image de la réalité sur laquelle on veut intervenir. C'est en référence à cette image cognitive que les acteurs vont organiser leurs perceptions du système, confronter leurs solutions et définir des propositions* » on appellera cet ensemble d'images le référentiels d'une politique »⁸.

⁸ Cette notion se retrouve dans d'autres champs, comme celui du travail, sous l'appellation de « référentiel opératif commun » (de Terssac, G, 1992, p 125), qui désigne l'ensemble des connaissances et savoir-faire, des représentations et des croyances sélectionnées et mobilisées pour agir dans un contexte particulier.

Durant la deuxième période, de 1980⁹ à 2000, et pour faire face à la montée du chômage, le triptyque réduction du temps de travail, flexibilité et emploi a été au centre d'une intense activité de réforme qui a fait une place majeure à la négociation décentralisée. Les enjeux de la durée et de l'organisation du temps de travail, placés jusque là sous le signe de l'amélioration des conditions de travail et du temps libre, ont été profondément transformés (Freyssinet, 1997 et 2001; Morin, De Terssac & Thoemmes, 1998 ; Thoemmes, 2000). Les réformes successives opérées depuis 1982 ont en effet réalisé progressivement une véritable déconstruction du mode de construction des règles temporelles. Quatre étapes se sont succédées qui éclairent la façon dont l'emploi s'est inscrit dans les textes. La première a été marquée par l'ordonnance du 16 janvier 1982. Elle a, pour partie, repris les termes de l'accord du 13 juillet 1981, dans le cadre d'une politique affichée de réduction du temps de travail (R.T.T.) à 39 heures contre son aménagement au service de l'emploi : l'objectif de réduction de la durée du travail à 35 heures par étape avec réorganisation du travail, était clairement affiché par le gouvernement Mauroy. Cet accord repose sur un échange entre la réduction de la durée légale du travail contre la possibilité d'aménagement négocié du temps de travail pour donner plus de flexibilité aux entreprises. La seconde étape est marquée par l'enjeu de la flexibilité du temps de travail, qui a pris le pas sur la réduction du temps de travail. La R.T.T. est devenue une contrepartie de nouveaux modes d'aménagement du travail permettant de créer des emplois (loi du 26 février 1986). Puis, après la victoire de la droite aux élections législatives de Mars 1986, la loi du 11 juin 1987 donne la priorité à la flexibilité négociée dans l'entreprise, dont la R.T.T. est une contrepartie facultative, pour accroître la compétitivité des entreprises face aux contraintes du marché. La troisième étape se situe au début des années quatre-vingt-dix, dans un contexte de dégradation de l'emploi et de retour de la droite au pouvoir : la mise en relation entre la réduction du temps de travail et l'emploi est au centre des réformes, dont l'article de la loi quinquennale de décembre 1993 sur le temps de travail est tout entier fondé sur le lien R.T.T. flexibilité et emploi. Ce lien se traduit par la modulation du temps de travail et l'avènement du temps de marchés (Thoemmes et de Terssac, 1997) : mais la souplesse dans l'organisation du temps de travail va se heurter à la rigidité de la prise annuelle des congés payés et donner lieu à la loi du 25 Juillet 1994, autorisant le salarié à « épargner du temps » pour des congés de longue durée qu'il se paye; c'est à la genèse de cette loi qu'est consacrée notre contribution. Désormais, les aides de

⁹ Pour être plus précis, il faudrait dire, dès 1978 lorsque que R Barre invite les partenaires à ouvrir des négociations, notamment sur la durée du travail

l'Etat sont subordonnées à des engagements de maintien ou de création d'emploi (temps partiel, préretraite, Loi de Robien). La quatrième étape concerne la R.T.T. à 35 heures, au travers de la Loi Aubry 1 du 13 Juillet 1998, dite « loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction de la durée du travail » et au travers de la Loi Aubry 2 du 1^{er} Février 2000, relative à la « réduction négociée de la durée du travail ».

Au total, on assiste à la construction d'un ordre public social fondé sur une pluralité de règles souvent conflictuelles, combinant des niveaux de décision qui se coordonnent plus ou moins bien : l'individualisation du temps de travail, comme le temps partiel, le repos compensateur de remplacement, le compte épargne temps, ou encore certaines formes de modulation des horaires remplacent la norme commune de durée hebdomadaire; avec les lois Aubry et le passage aux 35 heures. L'Etat qui n'a jamais été absent de la scène, fait une intervention remarqué, car comme le remarque Reynaud (2001, p.267), « *ce qui est anormal et qui demande une intervention des pouvoirs publics, c'est le blocage qui a conduit sur 20 ans à une quasi stabilité de la durée du travail à temps complet* ».

3 LA FABRICATION DES LOIS : UNE REGULATION POLITIQUE

Ce que nous apprend l'évolution de la création des normes temporelles, c'est que l'action publique n'est pas réductible à un modèle bureaucratique, notamment depuis 1980. L'Etat ne légifère plus de manière autoritaire et centralisée, même s'il conserve ou reprend l'initiative pour modifier le cours des choses : pour changer le système existant, il instaure une régulation politique qui ne vise pas à décréter « d'en haut » et de façon autoritaire, mais à identifier les attentes et à proposer des orientations en fonction d'une conception de l'efficacité (Jobert, 2000). Cette forme de régulation politique s'accompagne d'une redistribution du pouvoir normatif, puisque désormais les lois seront, dans le cadre de leur mise en œuvre, négociées. Le cas de la formation de la loi du 24 Juillet 1994 autorisant l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (désormais C.E.T.) nous servira d'exemple pour analyser l'action publique et les régulations politiques qui s'entremêlent pour la rendre légitime et efficace.

Historique du Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Le C.E.T. est un dispositif mis en œuvre d'abord en dehors du cadre législatif par deux grandes entreprises françaises. Il s'agissait de résoudre concrètement un problème : la prise des congés pour les cadres dans l'espace de l'année et la gestion de la pyramide des âges dans une perspective de retraite. Le Ministère de l'Emploi

reprend ensuite le dispositif et rédige un article de loi qui sera introduit dans la loi du 25 juillet 1994 portant sur la « Participation et l'Intéressement des salariés dans l'entreprise ».

Lors de la mise en place de la loi du 13 juin 1998 portant sur la réduction du temps de travail à 35 heures, le C.E.T. est repris et modifié avec l'article 16. Il se généralise auprès de tous les salariés souhaitant épargner du temps. La seconde loi du 19 janvier 2000 ne fera que confirmer cette généralisation.

Les principes du C.E.T.

L'art L227-1 du Code du Travail prévoit la création d'un C.E.T. par le biais d'une convention, d'un accord de branche étendu, d'un accord d'entreprise ou d'établissement au profit des salariés.

Le mécanisme permet aux salariés d'accumuler des droits à congés rémunérés. Le compte peut être alimenté soit par le report des congés payés annuels dans la limite de 10 jours par an (1994), la 5^{ème} semaine, la conversion en jours de congés, une partie des augmentations de salaires, tout ou partie des primes conventionnelles et d'intéressement, des heures de repos compensateurs, des heures supplémentaires et des jours issus de la réduction collective de la durée du travail (1998), le tout dans la limite de 22 jours par an (2000).

Cette épargne donne droit à des congés rémunérés d'une durée minimale de 6 mois (1994) réduite à 2 mois (2000) pour financer des congés dits « sans solde » : Congé parental d'éducation, sabbatique, création d'entreprise, de formation, voire un temps partiel. La durée d'ouverture du compte est portée à 4 ans (1998) puis à 5 ans (2000).

Méthodes de l'étude du C.E.T.:

- Etude des débats parlementaires autour du C.E.T. (1994-1998-1999), environ 150 pages.
- Analyse de 235 accords d'entreprises dont 135 accords pour la période 1994-1997 et 100 accords pour la période 1998-1999.
- Envoi de 2 questionnaires aux 135 entreprises ayant signé un accord C.E.T. (1994-1997).
- 7 Monographies d'entreprise et 54 entretiens avec des responsables : du ministère de l'Emploi, des directeurs de ressources humaines et des syndicalistes, des usagers du C.E.T. (hommes et femmes)

3.1 L'INITIATIVE DE L'ETAT : REGULATION AUTONOME PAR NEGOCIATION SUR LE PROBLEME A RESOUDRE

La reprise d'initiative de l'Etat n'est pas une intervention pour s'opposer au système en place, mais l'affirmation de sa volonté d'une part, de compléter le système en place vers la gestion pluriannuelle des temps gagnés, et d'autre part, de faire face à l'impossibilité de report des congés d'une année sur l'autre, ce qui laissait planer un risque de ne pas pouvoir prendre les congés auxquels le salarié avait droit : l'Etat se positionne pour créer d'autres règles visant à résoudre ce problème. Comment s'y prend-t-il ? Qui en sont les acteurs et comment vont-ils s'associer autour d'un intérêt commun qui n'existe pas ? La reprise d'initiative est liée à la

construction de la première phase de la négociation, celle qui consiste à se mettre d'accord sur le problème à résoudre. La loi relative au C.E.T. est enchevêtrée au milieu d'autres lois, mais elle tient sa spécificité de l'analyse cognitive de la situation qui est faite : les pouvoirs publics formulent le problème social, à partir des difficultés observées, écoutent les souhaits des acteurs, recensent les expériences innovantes, bref font un diagnostic

D'abord, pour construire le problème à résoudre¹⁰, les acteurs élaborent une représentation de la situation et identifient les difficultés pour la prise de congés dans le cadre annuel, ou les expérimentations que certaines entreprises avaient imaginées pour lever ces difficultés par des accords internes : *« L'origine provient de certaines positions syndicales de la C.F.D.T. qui ont mis en avant l'organisation du temps de travail sur la vie professionnelle (...). Parallèlement à cela, l'on avait plusieurs accords d'entreprises qui ont mis en forme, ce qui a été les prémisses du C.E.T. : on a eu l'accord cadre de E.D.F. signé en novembre 1993 et l'accord S.E.I.T.A. (...). Il était prévu de reporter dans le temps des périodes de congés payés au-delà de l'année (...). En dernier élément, l'on a eu l'occasion d'observer dans le cadre d'accords d'entreprise dans les années antérieures, des transformations du 13ème mois en période de congés supplémentaires dans le cadre de l'année : c'était tout simplement de la transmutation du 13ème^o mois en période de congé »*. Rappelons que les réformes engagées depuis 1980 sont tournées vers la flexibilité obligée et concédée en échange de toute R.T.T., pour améliorer l'emploi : la loi quinquennale votée en décembre 1993 institutionnalise la notion de « disponibilité pour l'employeur ». Certes, le salarié peut disposer de davantage de temps pour ses activités hors de l'entreprise (congés, repos divers), mais l'emprise de l'employeur s'étend sur le choix de la période de consommation de ce temps gagné par le salarié. La contrepartie de cette souplesse consentie pour les activités professionnelles, c'est la rigidité de la prise des congés payés qui doivent être pris impérativement au cours de l'année : on assiste alors à un conflit de règles entre celles qui requièrent la présence du salarié pour travailler et celles qui l'obligent à prendre ses congés pendant l'année.

Ensuite la formulation du problème consiste à traduire cette réalité et à la transformer en une cible à atteindre. La traduire, c'est l'interpréter, non comme un besoin de modulation qui aurait pu rentrer dans la loi quinquennale de 1993, mais comme un besoin de congés sur une longue durée, pour favoriser des projets personnels: *« Il y avait une demande d'organisation*

¹⁰ Nous nous appuyons ici sur un entretien réalisé le 4 Novembre 1997 avec un expert du Ministère du Travail et l'Emploi, alors en charge du suivi de la loi du 25 Juillet 1994, relative au C.E.T. et qui a, au sein du Ministère, suivi son élaboration. Ses propos seront cités entre guillemets, sans autre précision.

de temps de congés sur une longue durée (...). L'optique n'était pas d'accrocher ce dispositif comme un forme pluriannuelle de modulation, mais comme une forme de développement de la gestion choisie sur la durée de la vie professionnelle ». D'où la formulation originale proposée : non une modulation pour gérer de façon pluri-annuelle les congés, mais un espace de construction de projets alternatifs à l'initiative du salarié, « une vraie zone de liberté pour les congés professionnels et que ces zones soient financées en partie par le salarié lui-même (...) comme l'on a depuis 94 le congé sabbatique, un outil de temps choisi, dans le droit fil du projet de création d'entreprise ».

Enfin, il s'agit d'identifier les acteurs susceptibles d'être enrôlés, de recenser leurs positions et de repérer leurs attentes: *« Les zones de liberté intéressaient les organisations syndicales. Du côté des employeurs, ce qui les intéressait, c'était d'aider au congé de fin de carrière, en partie financé par le salarié lui-même ».* Quant au cabinet du Ministère, il souhaitait dans le contexte de la construction de la loi sur la participation, *« trouver un dispositif qui soit corrélé avec les actions de l'intéressement et qui permette les utilisations à moyen ou à long terme de l'économie de temps des salariés ».*

3.2 LA PROPOSITION DE LOI : REGULATION CENTRALISEE ET NEGOCIATION SUR LA SOLUTION

On le voit, un projet de loi n'est pas une suite logique de propositions qui s'emboîteraient harmonieusement, ni même un énoncé de propositions cohérentes, mais un ensemble d'énoncés provenant d'une lecture cognitive de la réalité visant à définir le problème à résoudre : l'analyse cognitive porte sur les mesures antérieures en bout de course ou qui ne marchent pas bien, sur l'identification des innovations locales qui pourraient être institutionnalisées, sur le recensement des attentes des acteurs qui pourraient être enrôlés. Ce « bricolage » est bien une reprise d'initiative mais qui ne vise pas à décréter d'en haut, mais à rassembler et à mettre bout à bout toute une série d'indices et à combiner des points de vue différents pour déclencher l'initiative, comme le souligne l'expert du Ministère: *« Il n'y a pas d'entrée. Il y a cette réflexion interne où l'on accumule des connaissances, avec les études d'accords, en écoutant les gens : l'on regarde ce qui s'écrit et on fait une proposition à notre hiérarchie, qui la soumet au cabinet. Puis il y a l'entrée où le cabinet et nous mêmes, recevons les partenaires sociaux et les divers représentants de salariés qui sont porteurs de demandes que l'on essaie de traduire : ça, c'est une impulsion interne qui est tournée surtout vers le Ministre lui-même. La troisième entrée est celle du ministre lui-même qui dit à ses services, dans telle loi, je voudrais que vous me fassiez quelque chose qui traite de cette chose*

là. En l'occurrence pour le C.E.T. , c'était les trois. C'est interactif, il y a un côté politique, il y a des analyses techniques et des expertises. Cela évite de faire un dispositif technocratique qui n'intéresse personne ou de faire quelque chose qui est complètement plaqué sur la réalité »

Bien entendu, avant d'être soumis au parlement, le projet est affiné, ajusté aux autres dispositifs en vigueur : certes, il est un cadre de discussion et non l'imposition d'une solution impérieuse, mais il doit se traduire par des règles normatives qui disent ce qu'il faut faire : la solution proposée « d'épargner » du temps va servir à poursuivre la qualification du problème ; c'est ce que nous allons voir en exploitant les débats parlementaires. Il nous semble que la régulation autonome se transforme en une régulation de contrôle au sens où le projet énonce d'une part, des propositions claires soumises à la discussion au parlement et d'autre part, des règles du jeu précises entre l'Etat et la négociation. La solution normative est avant tout un dispositif cognitif fondé d'une part sur la « zone de liberté » pour disposer de congés de longue durée évitant de perdre ses congés. Cette solution normative est fondée d'autre part sur l'incitation à l'émergence de « projets personnels » alternatifs : la possibilité d'épargner du temps, sera alors la solution commune proposée face à la rigidité de la prise des congés payés. Cette notion d'épargne sera formulée d'une part, en permettant « *le report d'une année sur l'autre dans un certain volume, pas plus de 10 jours, plus la cinquième semaine* » et d'autre part, en faisant en sorte que « *les choix soient purement optionnels dans leur contenu et livrés aux choix des partenaires sociaux* ». C'est d'ailleurs ce que reprend le Ministre du travail, M Giraud lorsqu'il présente l'article 20 de la loi sur la participation, portant sur le C.E.T. : « *il s'agit d'une disposition très novatrice...*). *Le C.E.T. répond à un double souhait des salariés et des chefs d'entreprise. Les salariés pourront disposer à certaines périodes de leur vie, d'un capital temps leur facilitant un congé sabbatique, un congé parental ou un congé de fin de carrière. (...). Pour les entreprises, le C.E.T. offre aux salariés qui s'approchent de la retraite la possibilité d'aménager une période de transition permettant à la fois un départ moins brutal, l'embauche de jeunes et des transferts de savoirs et de savoir-faire entre les anciens et la jeune génération* »¹¹. Et il conclut que le C.E.T. faciliterait la gestion des effectifs et la création d'emplois grâce à la durée minimum de congé fixée à 6 mois.

Ce passage du cognitif au normatif s'accompagne d'une deuxième phase de négociation relative à la formulation des règles pratiques et des règles du jeu qui accompagnent le

¹¹ Journal Officiel du 26 avril 1994, p 1127

programme. Ces règles formelles vont donner lieu à des discussions à l'Assemblée Nationale et au Sénat qui montrent l'engagement du gouvernement à résoudre le problème, compte tenu du bilan qui est sans cesse rappelé ; le débat vise à mobiliser d'autres partenaires et à faire en sorte qu'ils s'engagent dans le débat en essayant de trouver un sens. Le débat public ne se résume pas à des tactiques et ne se réduit pas à des rapports de force. Il est aussi l'expression d'un débat et d'un échange sur les catégories cognitives utilisées qui font basculer vers une autre conception des temporalités sociales. Un débat qui vise à valider un programme, en fonction de son efficacité et du problème qu'il permet de résoudre ; mais aussi un débat à propos des catégories cognitives utilisées et qui lui donnent son sens: les notions utilisées de « zone de liberté », de « projets alternatifs », de « gestion du temps sur la vie professionnelle », de « cyberécologie », de « temps personnel » expriment la manière de voir la sphère domestique, de repenser le temps gagné et surtout témoignent de la recherche d'un sens. Ce débat convoque une discussion sur la vision de l'articulation entre vie professionnelle et vie quotidienne : il est de fait inscrit dans le registre de la sphère domestique, c'est-à-dire de la division des tâches entre les hommes et les femmes, dont le fonctionnement est heurté par les propositions qui remettent en cause des temps de repos et des congés, car ils pourront être accumulés et différés. Le député Mélanchon ne s'y trompe pas : « *Les congés payés et les repos compensateurs correspondent à une certaine compréhension de ce qu'est la capacité de récupération du travailleur. Que peut donc signifier dans ce contexte, l'épargne de congés ? Cette épargne va être capitalisée et ensuite, consommée par tranche de 6 mois, ce qui était dû auparavant au titre des congés payés ou du repos compensateur. Où se situe le progrès du point de vue du salarié ?* (Sénat, Journal Officiel du 25 Mai 1994, p 1870). D'autres députés avancent que cette loi remettrait en cause les fondements mêmes du droit au repos inscrits dans le droit du travail. Le deuxième débat qui suivra quelques années plus tard, lorsque le C.E.T. sera repris comme un chapitre de la Loi Aubry, désigne bien les enjeux de la négociation qui touchent aux règles qui ordonnent la vie domestique, règles perturbées par ce programme, ce que résume fort bien le député Cochet (AN, Journal Officiel, du 5 Février 1998, p 1211) : « *Cet encouragement à autogérer, en quelque sorte, son temps de vie, permettra de consacrer une longue période par exemple pour s'inscrire dans une association, pour œuvrer dans l'humanitaire, dans une activité civique ou citoyenne, pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, pour se former, pour se recycler (...). Nous pensons que la R.D.T. n'est pas seulement une réorganisation de la durée hebdomadaire ou une simple mesure technique : elle peut marquer l'entrée dans une nouvelle civilisation du temps, non pas un*

temps uniforme, imposé mais un temps pluriel où chacun pourra faire alterner temps de travail productif, temps de travail social, temps de formation permanente, temps personnel ».

Ce débat, succinctement résumé ici, nous renseigne sur les enjeux réels de la négociation : des projets alternatifs de longue durée par une prise de congés de plus de 6 mois, contre des congés et des repos, bien articulés dans les routines temporelles de la sphère domestique. L'enjeu est de taille : il ne s'agit pas seulement d'un report de temps gagnés qui ne pourraient pas être consommés à court terme et de manière fractionnée. Il s'agit de durées qui pourraient d'une part, être accumulées pour former « un bas de laine » conséquent et donc encombrant pour se loger dans les temporalités de la vie quotidienne domestique sur un horizon plus lointain, mais bien d'un changement de nature des temps ainsi accumulés qui pourraient ne pas être consommés dans la sphère domestique. Décomposons les griefs énoncés contre le C.E.T.. Premièrement, il s'agit d'une rupture au regard des pratiques temporelles habituelles qui consacrent le temps gagné aux activités domestiques, pour l'essentiel : ce « bas de laine » pourrait échapper à ces affectations coutumières. Deuxièmement, il s'agit d'un « bas de laine » qui pourrait donner lieu à des projets personnels, à des congés sabbatiques, bref à des activités inhabituelles. Troisièmement, ce dispositif reste sous le contrôle de l'individu qui décide seul, d'une part d'ouvrir ou non un compte et de ce qu'il y mettra dedans dans le cadre de l'accord collectif ; d'autre part, l'individu reste maître, tant du moment de la consommation de ce temps que du montant ou de l'objet de cette consommation.

Les régulations politiques qui accompagnent la production des normes temporelles ne concernent pas seulement le temps du travail, mais l'ensemble des temporalités sociales au regard desquelles le législateur prend position. Comme le souligne Groux (2001, p 19) à propos des 35 heures : *« à l'évidence, les politiques menées dans le domaine de la baisse de la durée du temps de travail débordent l'entreprise où elles s'appliquent. La durée du travail est un « temps social », lié à d'autres temps sociaux et qui exercent parfois sur elle une influence non négligeable ».* Cette remarque est de toute importance si l'on veut comprendre les réactions des parties concernées, car elle met sur la voie de l'intervention des relations de genre dans le débat public : les critiques énoncées à l'égard du C.E.T., institué en 1994 et repris dans les Lois Aubry indiquent bien que ce qui est en jeu, c'est l'articulation entre ces temporalités sociales et plus précisément les rapports que les hommes et les femmes nouent dans la sphère domestique, comme dans la sphère professionnelle. La construction d'une loi renvoie bien à une régulation politique qui est « genrée ». C'est ce qu'illustre le débat politique sur le temps de travail : il convoque une discussion sur les représentations du temps et sur l'articulation entre une pluralité de temporalités : deux conceptions s'affrontent, qui ne

se différencient pas par l'appartenance politique, ni même par la position dans l'hémicycle. La première redéfinit l'espace des temporalités en proposant d'une part, de réarticuler la division sexuelle entre les hommes et les femmes, en rendant possible l'usage de temps épargnés pour être disponibles, pour se consacrer à la famille, ou à des projets de développement personnels, professionnels ou culturels et citoyens. La seconde, renvoie à l'ordre social dominant, fondé sur une division de la sphère publique et de la sphère domestique, la première étant investie sans limite par les hommes, tandis qu'il appartiendrait dans ce schéma aux femmes d'assurer la continuité domestique : on comprend alors la réaction de protestation contre toute tentative qui mettrait du désordre dans cet ordre social sexué et dominant (Bourdieu, 1998).

4 DES REGULATIONS LOCALES

4.1 LA REGULATION LOCALE CONTRE LA REGULATION POLITIQUE ?

La mise en œuvre de la loi est une négociation encadrée par la régulation politique, mais développée entre et à l'initiative des acteurs sociaux, que nous appellerons locale : elle a trois caractéristiques : elle est située en aval de la régulation politique, à l'extérieur de la sphère du politique et fait appel à des acteurs de la sphère professionnelle uniquement. Quels rapports entretient cette régulation locale avec la régulation politique ? Cette phase est une phase de marchandage au sein des entreprises, mais encadrée par la loi qui a fixé le terrain du marchandage : qu'est ce qu'un congé de longue durée ? Quels sont les congés que l'on peut épargner ? Comment assure-t-on le retour à l'emploi à l'issue du congé ? Les solutions ne sont pas données par la loi : il appartient aux négociateurs de décider si l'on peut épargner du temps et de l'argent ou seulement l'un des deux ; il leur appartient de réserver le dispositif pour anticiper les départs à la retraite ou bien de l'appliquer à tous les personnels. Ce marchandage est constitutif de la troisième phase de négociation : après la négociation sur le problème à résoudre et la négociation sur le cadre des solutions autorisées, le marchandage apparaît a-priori comme une phase d'aménagement de ce cadre qui ne requiert pas de décision de fond, si ce n'est de choisir entre plusieurs possibilités. L'analyse que nous avons faite démontre le contraire : les négociateurs s'entendent pour remettre en question le cadre.

L'analyse de la mise en œuvre la loi de 1994 par des négociations en vue de déboucher sur des accords collectifs de branche ou d'entreprise montre (de Terssac, Thoemmes, Flautre &

Thébault, 1998 b et 1999) qu'entre 1994 et 1997, cette loi a fait l'objet d'une mise en œuvre prudente, puisque l'on compte en 3 ans, 790 accords d'entreprises. Sans doute peut-on évoquer la procédure retenue peu contraignante, obligeant les négociateurs à faire des choix, comme le suggère l'expert du Ministère pour qui « *les gens étaient complètement désorientés, car l'on n'avait pas donné le catalogue complet de ce qu'ils devaient mettre dans l'accord. Ils avaient peur. Il y a eu un moment de flottement, ils étaient trop libres (...). Puis, il y a eu beaucoup d'imitation dans les accords, les entreprises se sont copiées les unes les autres* ». On note que les usagers-négociateurs de la loi ne forment pas un groupe homogène et encore moins une communauté déjà formée pour résoudre ce type de problème: le déclenchement de la négociation est le fruit d'initiatives plus individuelles que collectives, d'individus qui s'engagent modestement compte tenu de leur scepticisme.

Deux résultats seulement seront présentés ici pour caractériser la régulation locale. Ces résultats sont fondés sur l'analyse du contenu d'un échantillon de 135 accords d'entreprise remontés au niveau du Ministère. Ils indiquent premièrement la reprise d'initiative par les négociateurs qui « transgressent » la loi en raccourcissant la durée des congés fixée à 6 mois minimum par le législateur, et la ramènent bien en dessous du seuil autorisé : 47% des accords seulement mentionnent une durée de congé supérieure ou égale à 6 mois, contre 20% de 3 à 6 mois, 20% de 1 à 2 mois et 13 % inférieurs à la semaine. Deuxièmement, ils indiquent le sens de l'action des usagers qui affirment en priorité un besoin de « réserve de temps », qui se manifeste par la nature des composantes de ce « bas de laine ». Les sources d'épargne sont diversifiées et remettent en cause le sens habituel donné aux temps gagnés : l'analyse des clauses d'épargne indique (plusieurs réponses possibles par accord) que dans 86% des cas, des congés peuvent être mis de côté, que des temps compensés existent dans 63% des cas et que l'argent est converti en temps dans 69% des cas. On notera ici que les congés comme les repos changent de signification, puisque les négociateurs admettent qu'ils peuvent être différés, quand bien même il s'agirait de repos liés à des remplacements, de l'astreinte, des heures supplémentaires ou excédentaires.

Le législateur politique a incontestablement ouvert un espace d'action impensable jusqu'alors, pour des activités hors de portée et pour des projets improbables. Les négociateurs vont développer une régulation locale concurrente, face à la régulation politique. La régulation politique fixe le cap en fonction d'une posture normative, mais repose sur une distribution du pouvoir qu'exercent les destinataires lors de la négociation, en fonction de la lecture qu'ils font des règles. Le local ne fait pas de la résistance mais affirme sa volonté de contribuer à la définition des normes : il développe une régulation concurrente qui n'est pas conflictuelle ;

elle relègue au second plan les antagonismes avec les pouvoirs publics au profit d'alliances locales pour trouver les arrangements qui conviennent. Dans le respect du partage d'influence entre la régulation politique de contrôle et la régulation locale autonome, les acteurs locaux ne se soumettent pas mécaniquement aux impératifs de la régulation politique, ce qu'avait particulièrement montré Jobert (2000) à propos de la négociation de branche.

4.2 DE LA REGULATION LOCALE A LA REGULATION D'USAGE : L'INVENTION D'UNE REGLE « GENREE » DU TEMPS

La régulation locale ne s'arrête pas à la négociation des accords d'entreprise, mais se poursuit dans les usages de ces accords. L'ouverture de comptes, comme la consommation du temps épargné est le résultat d'une décision individuelle. C'est une question d'usage : la régulation locale ne se limite pas aux marchandages qui retravaillent les cadres fixés mais se poursuit dans les usages différenciés de cette épargne. Ces usages font apparaître une différenciation forte entre les hommes et les femmes qui renvoient à la manière dont ils gèrent leurs relations : ils construisent ensemble des règles d'usage du temps et c'est cette construction que nous proposons d'appeler la production d'une règle « genrée » qui traverse aussi les régulations politiques. Cette règle est sexuée, puisque le sens diffère entre les hommes et les femmes ; de plus elle repose sur une conception des temporalités sociales différentes. Les résultats de notre enquête par questionnaire auprès de 52 entreprises permettent de reconstituer la première règle de division concernant l'usage des temps épargnés. A partir des données quantitatives, on observe¹² que les usages de la loi et du temps récupéré sont inscrits dans un registre sexué : si l'on considère les accords signés, 94% des salariés concernés, (soit 205705 personnes), ont la possibilité de prendre des congés de courte durée et pour un quart d'entre eux (soit 54810), ces congés peuvent être de très courte durée et inférieurs à un mois. Analysons maintenant les usages du temps pour les 12081 titulaires d'un compte.

Premièrement, les usages du temps témoignent d'un rétrécissement de l'espace d'action ouvert en amont par la loi : les acteurs relisent le sens de la loi et s'engagent en fonction de cette lecture : ils raccourcissent la durée des congés en fractionnant le temps en réserve, lors de l'ouverture du compte ; de plus, ils autorisent un retour sur la sphère domestique par une consommation du temps épargné à court terme: on observe d'une part, que 95% des *comptes*,

¹² L'enquête a été effectuée, dans cette première phase, par questionnaire, envoyé, en 1999, à 135 entreprises au niveau national qui avaient signé un accord concernant la mise en œuvre de la loi de 1994 : 28 entreprises ont été retenues pour être traitées dans une seconde phase, correspondant à un total de 218606 salariés.

(soit 12081 salariés) sont ouverts dans un contexte de congés inférieurs à 6 mois (dont 24% inférieurs à 1 mois) ; d'autre part, que 97% (soit 762) des personnes ayant ouvert un compte, *consomment* le temps épargné pour des congés inférieurs à 6 mois (dont 80% pour des congés inférieurs à un mois). Ces résultats semblent témoigner de l'inscription des usages du temps dans la sphère domestique, dans la mesure où des congés inférieurs à un mois sont davantage consacrés à la gestion d'imprévus qui viennent contredire la fluidité du déroulement de la vie domestique, qu'à de vrais projets alternatifs : l'alimentation en usage de l'espace ouvert par la régulation politique est réduit au domestique, rendant improbable l'émergence de projets alternatifs.

Deuxièmement, si l'on considère la consommation du temps épargné, on observe qu'elle varie entre les hommes et les femmes: bien que les femmes ne soient pas surreprésentées chez les épargnants (20% des titulaires de compte sont des femmes¹³), elles représentent 37% des personnes qui *épargnent du temps* pour le consommer sur une très courte durée (inférieure à un mois), alors que 86% des personnes qui épargnent pour des congés compris plus longs (entre 3 et 6 mois), sont des hommes ; de plus, quand elles ouvrent un compte, elles ont presque une « chance » sur deux (43% des cas) de l'ouvrir pour des congés de très courte durée (contre 20% de chance pour les hommes). Observons cette dimension sexuée, d'autre part, dans les *consommations* des temps épargnés, puisque les femmes sont surreprésentées dans la consommation à court terme : elles sont 45% (soit 353 sur 786) à avoir consommé leur crédit, alors que seulement 20,66 % des titulaires sont des femmes ; autrement dit, une femme a deux fois plus de « chance » qu'un homme d'être dans l'obligation de réinvestir immédiatement le temps épargné.

Nous pouvons tenter de formuler une hypothèse : pour les femmes, le temps est celui qui permet d'assurer la continuité domestique ; d'où la nécessité de le fractionner en segments les plus courts possibles, afin de les réutiliser pour assurer à tout moment, donc à court terme, cette continuité domestique. Pour les hommes, la règle d'usage du temps, se traduit par des congés plus longs, donc non soumis à l'obligation de gérer les urgences de la sphère domestique et pouvant être différés sur le long terme, donc non consommés dans l'immédiat. Cette production de règles d'usage du temps différencié entre les sexes, ne se comprend que dans le rapport des hommes et des femmes : la règle d'usage du temps est encadrée dans la division entre le domestique et le professionnel ; cette règle de division ordonne le mode

¹³ Ce qui est conforme à leur représentation dans l'échantillon total, puisqu'elles représentent 23% (soit 49504) des personnes concernées par les accords « Compte Epargne Temps »

d'engagement différencié des hommes et des femmes dans chacune des deux sphères. Sans approfondir cette problématique du genre ici, elle nous inspire deux réflexions :

- la première concerne la division du travail. Il nous semble que la régulation politique et la régulation d'usage du temps à propos du C.E.T. produisent une distribution des temps « une règle temporelle » qui masque une asymétrie des positions des hommes et des femmes : l'analyse des usages montre en effet que cette règle est « genrée » ;

- la seconde réflexion concerne le système de régulation basé sur la régulation politique et la régulation d'usage. Ces deux régulations, bien que hiérarchisées, produisent des effets différents. C'est du moins ce que révèle l'analyse : la loi est contre-dite par les acteurs collectifs et par les pratiques des salariés préférant des congés plus courts. Alors que la loi ne prévoit pas des usages différenciés du C.E.T. selon le genre, les négociateurs et les destinataires du compte créent une autre règle temporelle.

5 CONCLUSION

Etant donné ces résultats et pour reprendre notre problématique générale, on pourrait considérer la régulation locale comme obéissant à une rationalité contestataire. Il semble au contraire que la régulation locale témoigne de la volonté des acteurs de participer à la régulation publique. Les destinataires, qu'ils soient négociateurs ou usagers du C.E.T., construisent leurs arrangements du point de vue de la lecture qu'ils font de leur vie privée et du point de vue de la vision qu'ils se font du temps gagné. Leur vision est celle d'un temps utile qui ne peut être consacré qu'à un niveau domestique pour pallier aux micro-événements de la vie privée. C'est bien cette vision qui autorise la division des hommes et des femmes, assignant les femmes principalement au domicile et les hommes à l'extérieur dans la sphère professionnelle.

Analysant la fabrication de l'ordre public social, on se rend compte de l'extension de la complexité de cet ordre, dont le souci principal est la lutte contre le chômage : la fabrication des lois est de plus en plus ouverte pour répondre aux attentes de la société civile. Néanmoins, l'affichage de l'ordre public n'est pas forcément clair : comme le souligne Groux (2001, p.319), « *le modèle de l'ordre public social devient flou. Il s'éloigne à défaut de s'effacer. L'échange entre « réduction du temps de travail » et « aménagement du temps de travail » induit des pratiques sociales de plus en plus plurielles* ». Si l'acteur public fournit le cadre des actions, il n'a pas pour autant le monopole de la régulation sociale : la loi relative au C.E.T.

est jusqu'en 2000 un dispositif facultatif et mobilisable par décision des usagers qui peuvent le mobiliser et le traduire sous forme d'accord collectif. Les négociateurs développent une régulation locale autonome, affirmant leur volonté à participer à la production normative du cadre lui-même, montrant ainsi qu'une régulation locale est aussi une régulation politique. Le législateur s'en est souvenu, puisqu'il a modifié les modalités de l'épargne en fonction des pratiques et des attentes des usagers : alors que la durée des congés est de 6 mois dans la loi de 1994, elle n'est plus que de 2 mois dans la Loi Aubry ; alors que les jours de congés qui pouvaient être épargnés n'étaient que de 10 jours, leur nombre est porté à 22 jours pour y loger les effets du passage aux 35 heures.

Qu'il s'agisse des régulations politiques ou des régulations locales, ces deux sources de régulation sont tributaires des usages et elles sont traversées par des divisions entre les hommes et les femmes qui se marquent par des temporalités sexuées. Pour autant, on ne peut pas conclure que la puissance publique ou que le législateur politique serait à l'origine de cet ordre sexué ou de son maintien. Tout au contraire, nous avons mis en évidence le fait que les acteurs impliqués dans l'action publique proposent une autre vision de la division permettant, par l'épargne temps, l'émergence de projets alternatifs, projets personnels et destinés à des activités inédites : nous pouvons penser que les destinataires de la loi, négociateurs ou usagers, n'échappent pas à une conception sexuée des activités professionnelles et domestiques.

BIBLIOGRAPHIE

- Bourdieu, P. (1998). *La domination masculine*. Paris : Seuil.
- Corbin, A. (1995). *L'avènement des loisirs, 1850-1960*. Paris : Flammarion.
- de Terssac G, Flautre A, (2002). La règle de « bonne distance » entre les hommes et les femmes : un travail de différenciation ?, *Communication présentée au Colloque « Les Recherches féminines francophones : ruptures, résistances et utopie »*, Toulouse.
- de Terssac, G. (1992). *Autonomie dans le travail*. Paris : PUF.
- de Terssac, G., Flautre, A., Thébault, C.(1998-a). Le Compte Epargne Temps : mise en œuvre et utilisation. *Revue des Affaires Sociales*, 43-53.
- de Terssac, G., Thoemmes, J., Flautre, A., Thébault, C. (1998-b). La mise en œuvre du Compte Epargne Temps : modalités et enjeux. In. *La négociation collective en 1997 : Tome I*. Paris : La documentation française. (pp 317-334).
- de Terssac, G., Thoemmes, J., Flautre, A., Thébault, C. (1999). Le renforcement de la division sexuelle du travail :le cas du Compte Epargne Temps, *Rapport final*, Paris : Ministère de l'emploi et de la solidarité.
- de Terssac, G., Tremblay, D. (2000), (Sous la dir de). *Où va le temps de travail ?* Toulouse : Octarès.

- Freyssinet, J. (1997). *Le temps de travail en miettes : vingt ans de politique de l'emploi et de la négociation collective*. Paris : Les Editions de l'Atelier.
- Freyssinet, J. (2001). Politiques publiques et négociation collectives sur la durée du travail, la co-production des normes ? In: Groux, G. (Sous la dir. de). *L'action publique négociée : approches à partir des 35 heures – France-Europe*. Paris : l'Harmattan. (pp 39-56).
- Goffman, E. (2002). *L'arrangement des sexes*. Paris : La Dispute.
- Grossin, W. (1992). *La création de l'inspection du travail*. Paris : l'Harmattan.
- Grossin, W. (1996). *Pour une science des temps : introduction à l'écologie temporelle*. Toulouse : Octarès.
- Groux G, 2001, L'action publique négociée ou l'institutionnalisation du conflit de règles ? In: Groux, G. (Sous la dir. de). *L'action publique négociée : approches à partir des 35 heures – France-Europe*. Paris : l'Harmattan. (pp 315-331).
- Groux, G. (2001). La durée du travail. De l'enjeu économique aux enjeux de connaissances. In: Groux, G. (Sous la dir. de). *L'action publique négociée : approches à partir des 35 heures – France-Europe*. Paris : l'Harmattan. (pp 11-24).
- Hirata, H. et Senotier, D. (1996) (sous la dir. de). *Femmes et partage du travail*. Paris : Syros.
- Jobert, A. (2000). *Les espaces de la négociation collective , branches et territoires*, Toulouse : Octarès.
- Le Goff, J. (1977). *Pour un autre Moyen Age, le temps de l'église et le temps de marchands en occident*. Paris: Gallimard.
- Maruani, M. (2000). *Travail et emploi des femmes*. Paris : La Découverte.
- Maruani, M. et Reynaud, E. (1998). *Sociologie de l'emploi*. Paris : La Découverte.
- Méda, D. (2001-b). *Le temps des femmes : pour un nouveau partage des rôles*. Paris : Flammarion.
- Méda, D. (2001-a). Travailler moins pour vivre mieux ? In: B. Brunhes, D. Clerc, D. Méda, B. Perret B, *Les 35 heures : le temps d'un bilan*. Paris : Desclée de Brouwer. (pp 85-134) .
- Mercure, D. (1995). *Les temporalités sociales*. Paris : l'Harmattan.
- Morin, M.-L., de Terssac, G., Thoemmes J., (1998). La négociation du temps de travail : l'emploi en jeu. *Sociologie du Travail*. (pp 191-207).
- Muller, P. (1990). *Les politiques publiques*. Paris : PUF.
- Naville, P. (1972). *Temps et technique*. Genève : Droz.
- Padioleau, J.G. (1982). *L'Etat au concret*. Paris : PUF.
- Pronovost, G. (1996). *Sociologie du temps*. Bruxelles : de Boeck.
- Quéinnec, Y. Teiger, C., de Terssac, G. (1992). *Repères pour négocier le travail posté*. Toulouse : Éditions Octarès.
- Reynaud, J.D. (1999). *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*. Paris : A Colin.
- Reynaud, J.D. (2001). Création de règles et régulation sociale. In: Groux, G. (Sous la dir. de). *L'action publique négociée : approches à partir des 35 heures – France-Europe*. Paris : l'Harmattan. (pp 263-277).
- Robert, J.L. (2001). La réduction du temps de travail et le mouvement social. Une approche historique In: Groux, G. (Sous la dir. de). *L'action publique négociée : approches à partir des 35 heures – France-Europe*. Paris : l'Harmattan. (pp 27-37).

- Thoemmes, J. & de Terssac, G. (1997). La construction des arrangements temporels : une analyse d'accords sur 11 ans dans une région. In. Bosch, G. Meulders, D. & Michon, F. (Eds.), *Le Temps de travail : nouveaux enjeux, nouvelles normes, nouvelles mesure.*, Bruxelles : Éditions du Dulbea.(pp 217-244).
- Thoemmes, J. & de Terssac, G. (2001), La remise en cause du temps de travail. In. Alaluf M., Rolle P., Schoetter P. (Eds.), *Division du travail et du social*. Toulouse : Octarès.(pp 285-303).
- Thoemmes, J. (2000). *Vers la fin du temps de travail?* Paris : PUF.
- Thoenig, J.C., (1985). L'analyse des politiques publiques. In Grawitz, J. & Leuca J. (sous la dir. de). *Traité de science politique*. Paris : PUF.
- Villermé, A. (1834). *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers, employés dans les manufactures de coton, de laine et de sois*, Paris : EDI.
- Zarifian, P. (2001). *Temps et modernité : le temps comme enjeu du monde moderne*. Paris : l'Harmattan.

RESUME

Dans cet article nous ne parlons pas de la régulation du temps de travail, mais des régulations sociales, au sens défini par Reynaud (1999), qui traversent la production de l'ordre temporel, centré sur le temps de travail, comme temps dominant : l'analyse d'une loi du 25 Juillet 1994 autorisant l'épargne de temps pour des congés de longue durée, servira de terrain pour expliciter ces régulations sociales. Ces régulations sont d'abord politiques, dans la mesure où l'acteur politique donne la direction à suivre par les lois qu'il formule : ces régulations politiques, sont avant tout cognitives, puisqu'elle consistent à élaborer des catégories pour lire la réalité, construire le problème et esquisser une solution. Si la régulation politique fixe le cadre des marchandages, elle s'accompagne de régulations locales que développent les destinataires qui donnent son effectivité à la loi: les destinataires, qu'il s'agisse des négociateurs produisant des accords collectifs ou des usagers utilisant ces accords, reprennent l'initiative face à la régulation politique centralisée. Nous terminerons cet article sur la question si les régulations d'usage du temps sont liées à la question du genre ;

Mots clés : Temps de travail, Régulations sociales, Genre, Local, Centralisé